CLUB D'AEROMODELISME DE MESSERY

Club d'Aéromodélisme de
Messery

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les personnes s'intéressant au modélisme en général et à l'aéromodélisme en particulier qui adhèreront au club d'aéromodélisme de Messery, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet et But

L'association est dénommée « Club Aéromodélisme de Messery » et a pour but :

- De faciliter et de vulgariser, dans la région du Chablais Français, la pratique du modélisme en général et de l'aéromodélisme en particulier.
- Le développement de l'aéromodélisme sous toutes ses formes et à destination de tous public.
- D'encourager la pratique des activités sportives modélistes, par l'organisation de démonstrations, de propagandes et de manifestations sportives ouvertes, à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

Article 3 : Siège et Durée

Le siège de l'association est automatiquement fixé au domicile du président élu lors de l'assemblée générale annuelle.

- Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur simple décision du Comité de Direction.
- Cette décision sera nécessairement ratifiée par une Assemblée Générale.
- La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Section

A l'association pourront être rattachées des sections.

¤ Eventuellement, un règlement intérieur règlera les relations de chacune des sections avec l'association tutrice.

Article 5 : Composition

L'association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être membres actifs, membres associés, adhérents, bienfaiteurs, honoraires ou membres d'honneur.

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

¤ Cadets : S'ils sont âgés de moins de 14 ans

¤ Juniors : S'ils sont âgés de 14 à 17 ans

¤ Adultes : 18 ans et plus

Ils ne verseront pas de droit d'adhésion lors de leurs entrées à l'association, mais sont soumis à la cotisation annuelle du club. Ils doivent en outre être licenciés à la Fédération Française d'Aéromodélisme FFAM.

Les membres actifs sont tenus, en principe, de fournir à l'association un peu de temps de travail bénévole gratuit, ce travail étant en rapport avec leurs disponibilités et leurs compétences.

Le montant des cotisations est fixé chaque année, au cours de l'Assemblée Générale, pour les différentes catégories de membres de l'association.

Article 6 : Adhésion et non-Adhésion

Toutes demandes d'adhésion sont vérifiées par les membres du Comité de Direction, qui seront seuls juges de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans être tenus dans le dernier cas de fournir des explications aux intéressés.

Article 7 : Démission, Décès et Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation.

7.1 La démission :

¤ La démission doit se faire par lettre recommandée.

  ¤ Au secrétaire du club.

7.2 Le Décès

¤ Suite au décès du membre du club.

7.3 La Radiation

- ¤ La Radiation est prononcée en cas de :
  - ¤ D'un retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations
  - ¤ D'inobservation des règlements intérieurs, des consignes ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte, à la sécurité ou à l'activité morale de l'association.

Article 8 : Fonctionnement, Elections et Composition du Comité de Direction

8.1 Le Fonctionnement

- ¤ L'association est administrée par le Comité de Direction, composé au minimum de 3 membres d'au moins 18 ans révolus et plus ainsi que d'être membre actifs depuis six mois au minimum.
- ¤ Ne peuvent être élu au Comité de Direction, que les personnes de nationalité Française, jouissant de leurs droits civiques, ou des personnes de nationalité étrangère à condition qu'elles soient majeure (18 ans révolus) et qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à l'inscription de ce dernier sur les listes électorales.

8.2 L'Election du Comité de Direction

- ¤ Le Comité de Direction est élu au scrutin secret, à la majorité des membres présents et des membres représentés à l'exception des bulletins blancs lors de l'Assemblée Générale.
- ¤ Il est renouvelable par tiers tous les ans.

8.3 La Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé au minimum :

- ¤ D'un Président.
- ¤ D'un Secrétaire Général.
- ¤ D'un Trésorier Principal.
- ¤ La fonction de Vice-Président est facultative.

8.4 Les Elections et Aléas divers

- ¤ Le président est élu par les membres lors de l'Assemblée Générale, son mandat est d'un an renouvelable.
- ¤ Le Comité de Direction, choisit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue, les autres membres du Comité de Direction, leurs mandats prenant fin également en même temps que celui du Président.
- ¤ Le Comité de Direction se réunit au moins une fois, tous les trois mois et aussi souvent que les besoins de l'association l'exige.
- ¤ La présence de la totalité des membres est nécessaire pour valider les délibérations. Les membres du Comité de Direction sont tenus d'assister à toutes les réunions du Comité de Direction, sauf à se faire excuser valablement.
- ¤ Après trois absences consécutives, le ou les membres manquants seront considérés comme démissionnaires.
- ¤ Le Comité de Direction pourra déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs à des membres de l'association, mais dans ce cas, pour des objets bien déterminés.

Article 9 : Commission hors Comité de Direction

- ¤ En dehors des membres du Comité de Direction, l'Assemblée Générale désigne toutes les commissions qu'elle jugera utiles.
- ¤ Les Présidents de commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Comité de Direction.
- ¤ Plus particulièrement, à la première réunion du Comité de Direction, il est nommé une Commission de discipline, composée de cinq membres au moins choisis parmi les membres de l'association et du Comité de Direction, qui aura à connaître les fautes de tous ordres commis par des membres de l'association.
- ¤ La Commission de discipline après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanction au Comité de Direction, qui dès sa prochaine séance, prendra les décisions qui s'imposes.

Article10 : Délégation du Comité de Direction

- ¤ Les membres du Comité de Direction peuvent donner, pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'association, pour recevoir des adhésions de membres honoraires.
- ¤ Cette délégation devra être composée d'au moins deux membres, qui seront désignés au cours d'une réunion du Comité de Direction dont l'ordre du jour portera explicitement sur cet objet.

Article 11 : Les membres du Comité d'Honneur

Les membres du Comité d'Honneur sont nommés par le Comité de Direction.

- ¤ Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'association.

Article 12 : L'Assemblée Générale

L'assemblée Générale ordinaire à lieu une fois par an, de préférence au cours du mois de novembre.

- ¤ L'exercice est clos le 31 octobre.
- ¤ Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou des membres du Comité de Direction.
- ¤ L'assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations.
- ¤ Le Comité de Direction arrête l'ordre du jour.
- ¤ L'assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année, ainsi que de la situation financière et morale.
- ¤ Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.
- ¤ Enfin elle pourvoit au renouvellement ou remplacement des membres du Comité de Direction.
- ¤ Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé aux organismes fédéraux dont l'association est membres.

Article 13 : Les Ressources

Les Ressources de l'association proviennent :

¤ Des cotisations.

¤ Des subventions de l'état, des fédérations et collectivités locales.

¤ Du revenu de ses biens et valeurs de toutes nature.

¤ De ressources acceptées par le Comité de Direction et autorisées par la loi.

Article 14 : Le Fond de Réserves

Le Fond de Réserve comprend :

¤ Le dixième au moins du revenu net des biens de l'association.

¤ Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ai été autorisé.

Le fond de réserve est placé en rentes nominatives sur l'état et en obligations nominatives dont l'intérêt et garanti par l'état.

Article 15 : Les Comptes, Contrôle et Obligations

La situation financière de l'association est soumise au contrôle de l'Assemblée Générale annuelle.

¤ Les livres et pièces comptables seront communiquées par le trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

¤ Toutes les pièces concernant les opérations faites dans les établissements de crédit, devront obligatoirement être revêtues de deux signatures.

  ¤ D'une part, celle du Président.

  ¤ D'autre part, celle du Trésorier Principal.

¤ L'association peut nommer un vérificateur des comptes afin de garantir la bonne tenue de la comptabilité.

Article 16 : Justice et Représentation Civile

L'association et représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

Article 17 : Commissaire et Adjoint aux Activités Sportives

Eventuellement, un Commissaire délégué et un Adjoint sont nommés par le Comité de Direction, pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association.

¤ Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et en particulier, celle relative à la sécurité.

¤ Ils ont autorités pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereux, dans les locaux ou sur le terrain placés sous leurs contrôles.

Article 18 : Modèles et Appareillages

Les modèles et appareillages, appartenant aux membres ne devront être utilisés que, s'ils répondent strictement aux normes de sécurité et réglementation en vigueur.

Article 19 : Responsabilité et Assurances

- ¤ En aucun cas, les membres du Comité de Direction et tout autre organisme de l'association ne seront tenus pour responsable des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.
- ¤ L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant du matériel ou de l'outillage lui appartenant, ainsi que pour les dommages corporels ou autres, subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'association, qui auraient participés à la mise en œuvre de ce matériel ou outillage.
- ¤ Toutes assurances que le Comité de Direction jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 20 : Propagandes Politique, Morale, Raciale et Autres

Toutes discussion à caractère politique, confessionnel ou procédant de considération philosophique, morale ou raciale sont interdites au sein de l'association.

Article 21 : Les Statuts

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée spécialement à cet effet.

Article 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers de l'Assemblée Générale, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

- ¤ En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 23 : Formalités et Déclarations

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1er Juillet 1901 et la réglementation en vigueur.

A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au Président du Comité de Direction de l'association.

Statuts modifiés et validés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2019 à Messery

Le Président Le Secrétaire

Le Trésorier